

# **BVGer E-2259/2022 vom 9. Mai 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2259\\_2022\\_d20220509](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2259_2022_d20220509)

FR: TAF E-2259/2022 du 9 mai 2022

IT: TAF E-2259/2022 del 9 maggio 2022

## **Regeste**

Regroupement familial (asile) | Regroupement familial (asile); décision du SEM du 9 mai 2022

## **Erwägungen**

### **E. 4**

février 2021 consid. 5.1 ; D-4396/2016 et D-547/2018 du 12 février 2020 consid. 11.5 ; D-6296/2018 du 8 janvier 2019 consid. 5.5), qu'en l'occurrence, lors de son arrivée en Suisse avec sa mère, le 26 juillet 2016, le recourant était âgé de (...) ans, que la condition de minorité prévue à l'art. 51 al. 1 LAsi est dès lors remplie, et ce quand bien même l'intéressé a atteint sa majorité pendant la procédure d'asile, qu'aucune circonstance particulière ne s'opposant du reste à l'octroi de l'asile familial, les conditions d'application de l'art. 51 al. 1 LAsi sont donc entièrement remplies, que par conséquent, le recourant doit être inclus dans le statut de réfugié et l'asile octroyé à sa mère, en application de la disposition précitée,

E-2259/2022 Page 5 que le recours est admis et la décision du SEM du 9 mai 2022 annulée pour violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi), que le SEM est par conséquent invité à reconnaître la qualité de réfugié et à octroyer l'asile au recourant à titre dérivé, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi, en l'absence d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 section F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), que, s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, l'arrêt n'étant que sommairement motivé (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet, que le recourant a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'espèce, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base de la note de frais du 18 mai 2022 jointe au recours (cf. art. 14 al. 2 FITAF), à 500 francs (sans supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF), à la charge du SEM,

(dispositif : page suivante)

E-2259/2022 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.